

Soumission du CCES dans le cadre de la révision du Code 2027 Troisième phase de consultation

En réponse à l'appel de commentaires fait par l'Agence mondiale antidopage (AMA) dans le cadre de la phase 3 de la consultation sur le Code mondial antidopage 2027, le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) soumet les commentaires suivants.

Articles 4.3.1.1 et 4.3.1.2

LE CCES estime que les critères scientifiques énoncés dans le Code 2021 devraient être maintenus. Comme l'AMA dispose d'un pouvoir discrétionnaire exclusif, sa décision est déjà implicitement prévue. L'inclusion de « la preuve médicale ou scientifique, l'effet pharmacologique ou l'expérience » favorise la transparence.

Article 5.6.1

Le CCES réitère son observation précédente : l'AMA pourrait clarifier si elle doit s'entendre avec l'organisation antidopage (OAD) concernée avant d'accorder une exemption ou si elle a les coudées franches.

Article 6.2

Le CCES réitère que, pour corriger les incohérences avec les lois sur la protection des données, le Code 2027 devrait interdire l'utilisation des données d'échantillon et de contrôle du dopage à toute fin autre que les activités d'antidopage (le contrôle du dopage, le programme de surveillance de l'AMA, l'assurance qualité et la recherche), à l'instar des restrictions imposées sur l'utilisation des informations sur la localisation à l'article 5.5. Ce commentaire s'applique également à l'article 23.2.2.

Article 7.1.6

Le CCES juge ce changement inutilement complexe. L'organisation ayant initié le contrôle devrait assumer le suivi en cas de manquement aux obligations en matière de localisation. Si une violation est confirmée, cette responsabilité devrait revenir à l'organisation à laquelle l'athlète transmet ses informations de localisation.

Article 7.8

Le CCES ne s'oppose pas nécessairement à l'ajout de ce nouvel article, mais considère qu'il faut fournir des renseignements supplémentaires sur la ressource spécialisée qui doit réaliser une enquête indépendante dans une telle situation, sur le processus utilisé pour désigner cette personne et sur la durée et les limites de son mandat, s'il y a lieu, pour éviter que son indépendance ne soit remise en

question. Le CCES suggère qu'une fois les précisions nécessaires apportées, on effectue une révision ciblée de cet article avant son inclusion dans le Code.

Article 10.2

L'article fait référence à l'annexe 2 et à un tableau explicatif de l'article 10.2, qui ne semble toutefois pas avoir été inclus dans le document. Si ce tableau ne figure pas dans le Code, le CCES recommande qu'il soit du moins intégré aux lignes directrices du SIGR.

Article 10.2.1.3

Le CCES estime que cette disposition risque de pénaliser injustement les athlètes aux ressources financières limitées.

Article 10.2.3

Le CCES recommande une suspension minimale d'un mois comme sanction pour une première violation. Le CCES convient qu'une suspension de quatre mois est une sanction convenable pour une seconde violation.

Article 10.2.4

En ce qui concerne l'article 10.2.3, le CCES serait aussi d'accord pour déterminer qu'une violation a eu lieu sans toutefois imposer de suspension. S'il est déterminé que l'athlète utilisait la substance interdite pour des raisons médicales et qu'une AUT complète est accordée pour l'avenir (ce qui signifie que l'erreur de l'athlète est de nature purement administrative), nous sommes d'avis que la détermination d'une violation est suffisante (étant donné les conséquences d'une récidive) et devrait décourager l'athlète de retarder volontairement le dépôt d'une demande subséquente.

Article 10.3.2

Le CCES estime que, dans le libellé anglais, les termes « heightened alert » (état de vigilance) et « considered equally » (évaluée de la même façon) sont contradictoires. L'AMA devrait envisager de retirer l'un ou l'autre.

Article 10.6.1.2

Le CCES est ravi de voir la définition élargie, mais aimerait plus de clarté quant aux seuils à atteindre pour que l'OAD accepte qu'une substance interdite provient réellement d'une source contaminée, comme le prétend l'athlète. Cela pourrait se faire dans les lignes directrices.

Article 10.7.2

Le CCES demande à l'AMA d'envisager de retirer le plafond de durées et d'opter pour une réduction fixe et uniforme de 15 %, car une réduction inférieure à 15 % pourrait s'avérer trop petite pour réellement inciter les athlètes à coopérer.

Article 10.9.3.4

Le CCES s'interroge sur la pertinence de conclure à une violation et d'imposer des conséquences dans le cas décrit, s'il est établi que la substance interdite détectée résulte de la consommation initiale et qu'elle n'a plus aucune incidence sur la performance.

Article 10.14.1

En ce qui concerne l'applicabilité des règles au personnel, le CCES suggère de tenir compte des implications possibles d'une période de suspension en matière de droit du travail.

Le CCES recommande également de retirer du dernier paragraphe la mention « autre personne », à qui les contrôles ne s'appliquent pas.

Commentaire sur l'article 13.2.2

Le CCES est d'avis que les appels relatifs aux AUT devraient prévoir la participation d'une ou d'un médecin comme témoin expert, et non comme membre de la Formation d'appel.

Articles 14.3.2 et 14.3.4

Le CCES continue de faire valoir que la divulgation publique est perçue comme une punition, et qu'en l'absence de faute ou de négligence, l'identité de l'athlète devrait demeurer confidentielle. Il reconnaît toutefois que cela constitue un enjeu pour une application juste et uniforme du Code, puisqu'il n'existe pas de jurisprudence établie. Le CCES serait d'accord pour que l'on envisage de divulguer des résumés soigneusement caviardés des résultats afin de créer une jurisprudence sur laquelle s'appuyer. Une démarche semblable de divulgation pour les personnes protégées et les mineurs pourrait aussi être considérée afin d'assurer une application uniforme des dispositions du Code. Une autre possibilité serait que les OAD puissent consulter les décisions et les résumés de cas dans ADAMS.

Article 23.2.2

Le CCES réitère que, pour corriger les incohérences avec les lois sur la protection des données, le Code 2027 devrait interdire l'utilisation des données d'échantillon et de contrôle du dopage à toute fin autre que les activités d'antidopage (le contrôle du dopage, le programme de surveillance de l'AMA, l'assurance qualité et la recherche), à l'instar des restrictions imposées sur l'utilisation des informations sur la localisation à l'article 5.5. Ce commentaire s'applique également à l'article 6.2.

Définitions – Sportif de niveau international

Le CCES convient que la reconnaissance des AUT pourrait réduire les complications engendrées par les définitions variées des fédérations internationales (FI), mais réitère qu'ADAMS est la plateforme toute désignée pour centraliser cette information et soutenir les OAD. L'obligation de publier la définition dans ADAMS serait particulièrement pertinente pour les FI exemptées du processus de reconnaissance.